

VD_OMNI PE.2007.0367 vom 13. November 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0367

FR: VD_OMNI PE.2007.0367 du 13 novembre 2007

IT: VD_OMNI PE.2007.0367 del 13 novembre 2007

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Motifs d'ordre et de sécurité publics justifiant une mesure d'éloignement du recourant, ressortissant portugais né en 1985, qui a été condamné à plusieurs reprises et qui n'a cessé de commettre des infractions depuis qu'il est adolescent (en particulier des brigandages et des agressions). Il s'agit en outre d'un consommateur de stupéfiants. Pesée des intérêts en présence. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} juin 2002 de l'Accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681 ; ALCP), le recourant peut, en principe, du fait de sa nationalité portugaise, obtenir une autorisation de séjour s'il entre dans une situation de libre circulation prévue par cet accord. En l'occurrence, le recourant entend faire valoir les droits prévus par cet accord dans la mesure où il a souhaité récemment exercer une activité économique en Suisse. Il ne résulte pas du dossier qu'il aurait jusqu'ici occupé un emploi durablement. Selon l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP, les droits octroyés par les dispositions de l'Accord ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (sur la notion d'ordre public, cf. ATF 129 II 215 consid. 6.2 p. 220/221 et les références; arrêt de la CJCE du 27 octobre 1977, Bouchereau, C-30/77, Rec. 1977, p. 1999, pts 33-35). On trouve des précisions à ce sujet dans la directive 64/221/CEE du Conseil du 25 février 1964 pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (ci-après: la directive 64/221/CEE; JO N° 56 p. 850/64), à laquelle se réfère l'art. 5 par. 2 annexe I ALCP. On entend par "mesure", au sens de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP et de la directive 64/221/CEE, tout acte affectant le droit à l'entrée et au séjour (ATF 130 II 176 consid. 3.1 p. 180 et les références); le refus d'accorder une autorisation de séjour entre dans cette catégorie. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, les limitations au principe de la liberté de circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public pour restreindre cette liberté suppose, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 130 II 493 consid. 3.2 p. 498 et les références, spéc. l'arrêt de la CJCE du 27 octobre 1977, Bouchereau, C-30/77, Rec. 1977, p. 1999, pts 33-35). En particulier, un comportement n'est pas suffisamment grave pour justifier des restrictions à l'admission ou au séjour d'un ressortissant d'un Etat membre sur le territoire d'un autre Etat membre lorsque ce dernier ne prend pas, à l'égard de ses propres ressortissants, des mesures répressives ou d'autres mesures réelles et effectives destinées à combattre ce comportement.

Toutefois, comme les Etats membres n'ont pas le pouvoir d'éloigner leurs propres ressortissants (pour la Suisse, cf. l'art. 25 Cst.), une différence de traitement dans les mesures susceptibles d'être prises est admissible (ATF 130 II 493 consid. 3.2 p. 498/499 et les références, spéc. l'arrêt de la CJCE du 18 mai 1982, Adoui et Cornuaille, C-115/81, Rec. 1982, p. 1665, pt 8). Par ailleurs, aux termes de l'art. 3 par. 1 de la directive 64/221/CEE, les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu qui en fait l'objet. Des motifs de prévention générale détachés du cas d'espèce ne sauraient donc les justifier (ATF 130 II 493 consid. 3.2 p. 499 et les références, spéc. l'arrêt de la CJCE du 26 février 1975, Bonsignore, C-67/74, Rec. 1975, p. 297, pts 6-7). En outre, d'après l'art. 3 par. 2 de la directive 64/221/CEE, la seule existence de condamnations pénales (antérieures) ne peut automatiquement motiver de telles mesures. Les autorités nationales sont tenues de procéder à un examen spécifique, sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas nécessairement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne peuvent être prises en considération que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (ATF 130 II 493 consid. 3.2 p. 499; arrêt de la CJCE du 27 octobre 1977, Bouchereau, C-30/77, Rec. 1977, p. 1999, pts 27-28); selon les circonstances, la Cour de justice admet néanmoins que le seul fait du comportement passé de la personne concernée puisse réunir les conditions de pareille menace actuelle (ATF 130 II 493 consid. 3.2 p. 499; arrêt de la CJCE du 27 octobre 1977, Bouchereau, C-30/77, Rec. 1977, p. 1999, pt 29). Celles-ci ne supposent en tout cas pas qu'il soit établi avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une mesure d'ordre public. En réalité, ce risque doit s'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas et, en particulier, de la nature et de l'importance du bien juridique menacé ainsi que de la gravité de l'atteinte potentielle qui pourrait y être portée. L'évaluation du risque de récidive sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (ATF 130 II 493 consid. 3.3 p. 499/500). En outre, comme lorsqu'il s'agit d'examiner la conformité d'une mesure d'éloignement prise à l'encontre de n'importe quel autre étranger, cette appréciation se fera dans le cadre des garanties découlant de la Convention européenne des droits de l'homme, en particulier de l'art. 8 CEDH - qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale (par. 1) tout en prévoyant d'ailleurs des limites à l'exercice de ce droit (par. 2) -, ainsi qu'en tenant compte du principe de la proportionnalité. Il s'agit donc de procéder à une pesée des intérêts en prenant en considération les circonstances personnelles de l'intéressé et la protection de sa famille (ATF 130 II 176 consid. 3.4.2 p. 184, 493 consid. 3.3 p. 500; arrêts de la CJCE du 11 juillet 2002, Carpenter, C-60/00, Rec. 2002, p. I-6279, pts 42 ss, et du 28 octobre 1975, Rutili, C-36/75, Rec. 1975, p. 1219, pt 32).

E. 2

En l'espèce, le recourant, âgé seulement de 22 ans, a déjà été jugé à quatre reprises en Suisse. Son placement en maison d'éducation a été ordonné le 19 février 2002 par le Tribunal des mineurs à la suite de nombreuses plaintes couvrant une large palette d'infractions graves (rixes, brigandage, etc.), alors que l'intéressé était âgé de dix-sept ans. Le recourant a sans cesse récidivé depuis lors. La mesure éducative ayant échoué, ce tribunal l'a condamné le 18 mars 2005, compte tenu de son âge, à une peine de détention de huit mois sanctionnant notamment des infractions graves relatives à l'intégrité corporelle. Le 10 mai 2005, le recourant s'est vu infliger une peine de deux mois d'emprisonnement pour des

infractions au code de la route et le 29 septembre 2006, son emprisonnement a été ordonné pour une durée de dix mois pour agression notamment. A cela s'ajoute que le recourant a également été condamné à l'étranger: le 19 mars 2001 par les autorités canadiennes à 60 jours de détention pour voies de faits graves et le 8 septembre 2003 en France à un an d'emprisonnement pour transport, détention et exportation non autorisés de stupéfiants. Il existe un intérêt public très important au renvoi du recourant qui n'a pas cessé de commettre des infractions depuis qu'il est adolescent. Certes, le recourant n'a pas subi de condamnation à une peine privative de liberté supérieure à la limite de deux ans entraînant, en règle générale, le refus d'octroyer ou de prolonger une autorisation de séjour (ATF 130 II 176 consid. 4.1). Mais, il s'agit d'une limite purement indicative. En l'espèce, il faut constater que le recourant n'a cessé de commettre des délits. Leur nombre et leur répétition sont véritablement inquiétants. Toutes les mesures prises à l'encontre du recourant (il a d'abord été placé en maison d'éducation puis a subi des peines privatives de liberté), ont échoué. Le recourant a récidivé entre chaque mesure/condamnation. Depuis 1999, le recourant n'a pas cessé d'inquiéter les autorités, sauf lors des périodes où il était détenu préventivement. Le recourant a commis des délits graves. Il a en particulier porté atteinte à l'intégrité physique des personnes; il n'a cessé de commettre des actes de violence (en particulier des brigandages répétés et des agressions), il s'agit en outre d'un consommateur de drogue qui, pour assurer son approvisionnement, a transporté des stupéfiants en France en vue de leur exportation. On est amené à fréquenter des personnes appartenant à ce milieu. Le recourant a chaque fois déçu la confiance placée en lui. Il a été condamné à deux reprises par défaut, la seconde fois après avoir demandé lui-même le relief: c'est dire qu'il se moque complètement des institutions. Le recourant n'a pas de formation professionnelle, n'a jamais occupé un emploi durable. Il n'a jamais pu s'insérer dans le cadre institutionnel qui lui a été assigné. Dans ces circonstances, l'octroi du sursis à l'expulsion judiciaire accordé le 28 décembre 2006, mesure qui a d'ailleurs été abrogée au 1^{er} janvier 2007, n'est pas décisive. Aucun pronostic favorable ne peut être formulé à son encontre, comme le démontre le fait qu'il s'est encore fait dénoncer pour consommation de marijuana pendant la présente procédure. Les circonstances démontrent que le recourant représente une menace réelle, actuelle et grave pour l'ordre et la sécurité publics au regard de son passé pénal. Le risque de récidive est très élevé. Certes, le recourant a un intérêt privé à poursuivre son séjour en Suisse où il vit depuis de très nombreuses années et où il a passé la majeure partie de sa vie. Il a des attaches familiales importantes en Suisse où vivent ses frère et sœurs, sa mère, ses oncles et ses tantes. Dans le cadre de l'appréciation de la menace que représente le recourant pour l'ordre public et la pesée des intérêts en présence sous l'angle de l'art. 8 CEDH notamment, il faut relever que le recourant est une personne qui ne s'est jamais insérée dans le monde du travail. Il n'a jamais exercé jusqu'ici une activité économique durable. Célibataire, sans enfant, sans formation, ni emploi stable, son intérêt privé à demeurer en Suisse est donc finalement tout relatif, étant relevé qu'il est retourné un certain temps vivre au Portugal en 2004 où demeure encore sa grand-mère. Il faut encore souligner que la présence en Suisse des membres de sa famille ne l'a jamais détourné de commettre des infractions. Tout bien considéré, le SPOP n'a pas violé l'ALCP, ni le droit fédéral, en considérant que les antécédents judiciaires et le comportement en général du recourant représentaient une menace concrète, actuelle et réelle pour l'ordre public. Une mesure d'éloignement fondée sur l'art. 5 annexe I ALCP paraît la seule mesure permettant à la société suisse de se protéger de toute nouvelle infraction. Une telle solution, conforme au principe de la proportionnalité, est également justifiée par l'art. 8 § 2 CEDH. La décision

attaquée est maintenue (dans ce sens, voir ATF 2A.519/2006 du 20 décembre 2006 à titre d'exemple récent).

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant qui succombe (art. 55 al. 1 LJPA). Le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ au recourant et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.